

verra que le département des postes a suivi la ligne de conduite qu'il devait suivre.

M. ANGLIN. Malgré tout mon respect pour l'honorable monsieur, je suis obligé de le contredire. Je connais ce district et je connais ses besoins, et je puis assurer à l'honorable ministre que le département a été tout-à-fait mal renseigné lorsqu'on lui a dit que le service public requerrait la suppression de l'un ou de l'autre de ces bureaux. Actuellement un grand nombre de personnes sont obligées de parcourir de longues distances en dehors de leur route pour se rendre au bureau de poste qui a été établi. Ce qu'on aurait dû faire, c'eût été de transporter l'un de ces bureaux plus loin, du côté de Tracadie, et de le placer plus au centre de la section qu'il est appelé à desservir. Le service public n'exigeait pas que ce changement fût fait, et il a eu pour cause un motif politique et local.

Dans le cas actuel, il y a eu plus qu'une simple et mesquine querelle de clocher; on a voulu me nuire dans ce district; mais en cela on a complètement échoué, parce que tout le monde est convaincu que je ne suis pas l'auteur de cette injustice, que je désirais obtenir pour ces gens toutes les facilités auxquelles ils avaient droit, tout en ayant le soin de protéger le revenu public. Je n'ai jamais demandé à l'ancienne administration rien que, d'après ma conviction, je n'eusse droit de demander. L'honorable ministre a été mal informé, et il a mal informé la Chambre, lorsqu'il a dit que le service public exigeait ce changement. C'est une petite malice politique des plus viles qui l'a exigé.

M. O'CONNOR propose l'ajournement du débat.  
La motion est adoptée.

#### RAPPORTS.

Les adresses à Son Excellence le gouverneur-général, et les ordres de la Chambre qui suivent sont votés :

Ordre de la Chambre pour un état faisant connaître les nominations, depuis septembre 1877, de toutes les personnes dont les services devaient être utilisés en tout ou en partie, dans la province du Manitoba, leurs appointements, et par qui elles étaient recommandées.—(M. Ryan, Marquette).

Adresse demandant copie de tous ordres en conseil, rapports, mémoires, lettres et autres documents se rattachant à un certain tirage au sort de terres sur la rivière Rouge, province de Manitoba, par suite duquel la Compagnie de la Baie d'Hudson se trouverait aujourd'hui à réclamer la propriété d'un nombre assez considérable de lots améliorés, cultivés et bâtis par des individus, avant l'avis public du 14 novembre 1877, signé par J. S. Dennis, arpenteur fédéral.

Aussi, copie de tous rapports et mémoire à la suite ou en vertu desquels le gouvernement de la Puissance aurait accordé à la compagnie de la baie d'Hudson le vingtième de toutes les terres situées en dehors des townships ou dans la zone fertile (*Settlement Belt*).

Aussi, copie de tous rapports, mémoires et autres documents qui ont pu servir de base à l'avis public du 14 novembre 1877, ci-haut mentionné.

Aussi, copie de toute lettre d'instructions, cédules et autres lettres ou documents adressés sur le même sujet au bureau des terres à Winnipeg, avec les réponses.

Aussi, copie de tous mémoires, réclamations, requêtes et demandes adressés au gouvernement à ce sujet depuis le 14 novembre 1877 jusqu'à ce jour, avec les réponses faites. (M. Ryan).

Et aussi,—Ordre de la Chambre pour copie de tout document se rapportant à la mission de M. Lang, du département de l'Intérieur, l'été dernier, au Manitoba, au sujet des terres non patentées de cette province.—(M. Royal).

Adresse demandant copie de toute correspondance relative à la nomination du major-général Luard, et copie de toutes plaintes faites au ministère de la milice, ou au gouvernement au sujet des affaires de la milice par le dit Luard.—(M. Ryan, Marquette.)

M. LANGEVIN

Copies de toutes communications ou correspondances affectant les demandes de patentes de terres dans la paroisse de Saint-Pierre.—(M. Ryan, Marquette).

Copies, 1o correspondance relative au bois fourni au département de la marine pour le phare flottant de la Traverse durant l'été dernier; 2o le prix payé pour ce bois, la quantité, la qualité et l'espèce fournie; 3o le nom de la personne qui a fourni le bois; 4o le nom de la personne qui a reçu le bois; 5o copies du contrat susdit ou de tout autre document pouvant donner des renseignements sur ses conditions.—(M. Casgrain.)

La Chambre s'ajourne

à 6 h. p. m.

#### CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 3 février 1881.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

#### ELECTION CONTESTÉE DE RICHELIEU.

M. LAURIER propose que le premier ordre du jour aujourd'hui, soit la reprise du débat ajourné sur la pétition d'Edmund Ritter et autres, concernant l'élection contestée de Richelieu.

La motion est adoptée.

M. LAURIER demande que la pétition soit lue.

La pétition est lue conformément à sa demande.

M. MOUSSEAU. Le jour où la pétition a été présentée, j'ai prétendu comme je prétends maintenant, qu'elle ne devait pas être reçue. C'est tout simplement une pétition d'élection. Elle expose que l'honorable député de Richelieu (M. Massue) a été élu en septembre 1878; qu'il a gagné son élection par des moyens condamnables; au moyen d'une corruption effrénée, non-seulement par ses agents, ses amis et ses partisans, mais par lui-même; qu'une pétition et une contre-pétition furent faites; que la cause fut fixée pour l'enquête et l'audition au mérite, et qu'elle fut ajournée jusqu'au 25 novembre 1879, alors que la pétition et la contre-pétition furent renvoyées avec dépens; que ce jugement a été obtenu au moyen de la fraude et de la collusion; qu'il y avait eu entente à l'effet que M. Massue paierait les frais dans les deux cas, et qu'à part cela il a été obligé de payer des sommes considérables aux pétitionnaires; que cette corruption et ces menées frauduleuses sont une violation des franchises et des privilèges de la Chambre; et les pétitionnaires demandent qu'il leur soit permis de prouver ces faits, non seulement les faits qui ont amené le jugement mais aussi ceux qui ont précédé le jugement et sur lesquels la première contestation a été basée. Ils demandent qu'il leur soit permis d'exposer devant la Chambre la nature de ces faits. Avant que de procéder à prouver que ceci n'est rien autre chose qu'une pétition d'élection, je vais lire le jugement, pages 23 et 24 des journaux de la Chambre pour la dernière session :

« La cour, après avoir entendu la plaidoirie des avocats des parties sur la pétition d'élection des pétitionnaires, Jean-Jacques Bruneau et al, contre Louis Huet Massue, se plaignant de l'élection et du retour du dit Louis Huet Massue, comme membre élu à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Richelieu, tenue le dixième jour de septembre, pour la présentation des candidats et le dix-septième jour de septembre, pour la votation, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-dix-huit (1878) et sur la contre-pétition présentée par le dit Louis Huet Massue contre George Isidore Barthe, le candidat qui lui était adverse à la dite élection, et sur le fond du procès mû entre les dites parties, pris connaissance des écritures des parties, faites pour instruire leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et sur le tout avoir déli-